

N°

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alexis I

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. i
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 7 janvier 2022



Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 décembre 2021, M. [redacted] présenté par Me Régley, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 30 octobre 2021 du ministre de l'intérieur portant notification globale du retrait de l'ensemble des points du permis, interdiction de conduire et injonction de restitution du permis de conduire annulée par défaut de points.

IL soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il est conducteur de bus et qu'il n'est pas un conducteur dangereux eu égard à la nature des infractions commises ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige dès lors qu'il a effectué un stage de récupération de points les 26 et 27 novembre 2021.

La requête a été communiquée au ministre de l'intérieur qui n'a pas produit d'observation.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond [redacted] par laquelle M. [redacted] demande l'annulation de la décision attaquée.

de quatre points dans la limite du plafond affecté au permis de conduire de son titulaire. Une nouvelle reconstitution de points, après une formation spécifique effectuée en application des mêmes dispositions, n'est possible qu'au terme d'un délai de deux ans. / III. - L'autorité administrative mentionnée au I ci-dessus procède à la reconstitution du nombre de points dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation et notifie cette reconstitution à l'intéressé par lettre simple. La reconstitution prend effet le lendemain de la dernière journée de stage. ».

5. En l'espèce, M. [REDACTED] fait valoir, sans être contesté par le ministre de l'intérieur qui n'a pas produit d'observation et n'était ni présent ni représenté à l'audience, qu'il a effectué un stage de récupération de points les 26 et 27 novembre 2021. Il est constant que le stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué par M. [REDACTED] lui donne droit à la reconstitution de quatre points sur le solde de son permis de conduire et que l'absence de reconstitution desdits points résulte de ce que le relevé d'information intégrale du requérant n'a pas été mis à jour par le ministre de l'intérieur. Par suite, en l'état de l'instruction, ce moyen est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

6. Il suit de là que M. [REDACTED] est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du 30 octobre 2021 portant notification globale du retrait de l'ensemble des points du permis, interdiction de conduire et injonction de restitution du permis de conduire annulée par défaut de points.

ORDONNE

Article 1^{er} : La décision du 30 octobre 2021 du ministre de l'intérieur portant notification globale du retrait de l'ensemble des points du permis, interdiction de conduire et injonction de restitution du permis de conduire annulée par défaut de points, est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] : au ministre de l'intérieur.

Fait à Versailles, le 7 janvier 2022,

Le juge des référés,

signé

La greffière,

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

